



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2017-033

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-02-21-002 - Décision n° DOS/ASPU/035/2017 autorisant la société par actions simplifiée « Elivie », dont le siège social est situé 16 rue Montbrillant - Buoparc Rive Gauche à LYON (69 003), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 6 chemin des ruelles – Z.I. des ruelles à APPOIGNY (89 380) (2 pages)

Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-02-20-003 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0052 (1 page)

Page 7

89-2017-02-06-002 - DDCSPP-SPAE-2017-035 (1 page)

Page 9

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-02-09-010 - Retrait agrément GAEC D'ARCY (2 pages)

Page 11

89-2017-02-09-011 - Retrait agrément GAEC LA FERME DU CHAPITRE (2 pages)

Page 14

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-008 - Arrêté n°PREF CAB 2017 0070 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA CIVETTE - 1 rue du tour du magasin - 89200 AVALLON (3 pages)

Page 17

89-2017-01-30-004 - Arrêté n°PREF CAB 2017 040 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection SARL CLAMARN - BAR "CHEZ MAX" 3 quai de la Marine - 89000 AUXERRE (3 pages)

Page 21

89-2017-02-15-001 - Arrêté PREF CAB 2017 0117 portant sur des parcelles présumées vacantes et sans maître (2 pages)

Page 25

89-2017-02-08-004 - Arrêté PREF/CAB/2017/0098 portant transfert d'une parcelle sans maître de la commune de Mailly le Château dans le domaine de l'Etat (2 pages)

Page 28

89-2017-02-02-009 - Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2017-0032 de LEVEE de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus en filière chair pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium (2 pages)

Page 31

89-2017-02-02-010 - Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2017-0033 de LEVEE de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus en filière chair pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium (2 pages)

Page 34

89-2017-02-10-004 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP 2017 0041 du 10 février 2017 portant déclaration d'infection à salmonella tiphymurium d'un troupeau de volailles reproductrices de l'espèces Gallus gallus en filière chair (4 pages)

Page 37

89-2016-12-29-009 - Décision 02-2016 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme FLAMENT Mélanie, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (2 pages)

Page 42

89-2016-12-29-010 - Décision 03-2016 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature Mme DELSARTE Dorothée, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (2 pages)

Page 45

89-2016-12-29-008 - Décision n°01-2016 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature à FAUGUET Eric, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (2 pages)	Page 48
89-2017-02-13-005 - Délégation de signature du 13 février 2017 - Benoît GRAMMAIRE (1 page)	Page 51
89-2016-02-03-002 - Délégation de signature du 3 février 2016 - Kacem OUATIKI (1 page)	Page 53
89-2016-02-03-001 - délégation de signature du 3 février 2016 - Pascal PATRIGEON (1 page)	Page 55
89-2017-02-03-020 - Délégation de signature du 3 février 2017 - Kacem OUATIKI (1 page)	Page 57
89-2017-02-03-021 - Délégation de signature du 3 février 2017 - Pascal PATRIGEON (1 page)	Page 59
89-2016-12-30-008 - Délégation de signature du 30 décembre 2016 - Céline PERRINOT (3 pages)	Page 61

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-02-21-002

Décision n° DOS/ASPU/035/2017 autorisant la société par actions simplifiée « Elivie », dont le siège social est situé 16 rue Montbrillant - Buoparc Rive Gauche à LYON (69 003), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 6 chemin des ruelles – Z.I. des ruelles à APPOIGNY (89 380)

Décision n° DOS/ASPU/035/2017

autorisant la société par actions simplifiée « Elivie », dont le siège social est situé 16 rue Montbrillant - Buoparc Rive Gauche à LYON (69 003), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 6 chemin des ruelles – Z.I. des ruelles à APPOIGNY (89 380).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2017-006 en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la déclaration, en date du 03 octobre 2016, de Monsieur Timothée DEGOUY, pharmacien responsable national de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « IP SANTE DOMICILE », informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté des changements survenus dans la personne morale de la structure autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile à partir d'un site de rattachement sis 6 chemin des ruelles – Z.I. des ruelles à APPOIGNY (89 380) ;

VU l'envoi, en date du 15 février 2017, de Monsieur Larbi HAMIDI, président directeur général de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Elivie », dont le siège social est situé 16 rue Montbrillant – Buoparc Rive Gauche à LYON (69 003), confirmant que la société « IP SANTE DOMICILE » a changé de nom à compter du 1^{er} septembre 2016, pour devenir « Elivie » ;

Considérant que cette modification est effectivement de nature à affecter les éléments sur la base desquels une autorisation avait été délivrée pour la dispensation d'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 6 chemin des ruelles – Z.I. des ruelles à APPOIGNY (89 380), et, par conséquent, doit être entérinée par une nouvelle décision.

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée « Elivie », dont le siège social est situé 16 rue Montbrillant – Buoparc Rive Gauche à LYON (69 003), est autorisée, pour son site de rattachement sis 6 chemin des ruelles – Z.I. des ruelles à APPOIGNY (89 380), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

• Départements desservis :

- | | | |
|-------------|---------------|------------------|
| - Côte d'Or | - Loiret | - Seine et Marne |
| - Nièvre | - Aube | |
| - Yonne | - Haute Marne | |



Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 099/2013, en date du 09 décembre 2013, autorisant la société « Assistances Médicales Spécialisées » (A.M.S.), dont le siège social est situé 154 rue du professeur Paul Milliez – Z.A. Nations à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94 506), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 6 chemin des ruelles – Z.I. des ruelles à APPOIGNY (89 380), est abrogée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée au président directeur général de la société par actions simplifiée « Elivie » et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile de France, du Centre – Val de Loire et du Grand Est ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 21 février 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2017-02-20-003

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0052

Levée de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de botulisme

ARRETE n° DDCSPP-SPAE- 2017-0052

Levée de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de botulisme

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er – la surveillance de l'exploitation de l'EARL ferme de Vézelay terroir située rue du colombier-89450 SAINT-PERE est levée. L'arrêté préfectoral DDCSPP-SPAE-2017-0042 du 13 février 2017 est abrogé .

Article 2- Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Avallon, le maire de Saint-Père, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Clinique vétérinaire des Bois, vétérinaires sanitaires à LORMES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
de la Direction Départementale de la Cohésion et
de la Protection des Populations de l'Yonne,
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2017-02-06-002

DDCSPP-SPAE-2017-035

Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur territoire Français

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP-SPAE-2017-0035
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE
TERRITOIRE FRANÇAIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le chien type Saint Hubert, nommé « KAMERON JAMES MONOLOGAS », identifié par puce électronique N°900008800229739, appartenant à Monsieur CRETON Daniel, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90, et à l'issue de la période de surveillance à compter du 18 octobre 2017, date déclarée de son introduction en France, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental des services vétérinaires ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – **Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 18/04/2017 et jusqu'à transmission à la DDCSPP du compte-rendu favorable et de l'attestation de vaccination antirabique établis par le vétérinaire à cette date.**

Art. 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète d'Avallon, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'AUXERRE, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame/Monsieur la/le Maire de Saint-Germain des Champs et le Dr TRUCHOT , vétérinaire désigné pour la surveillance du chien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

Fait à Auxerre, le 06/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de l'Yonne
Philippe THEODORE

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-02-09-010

Retrait agrément GAEC D'ARCY

Transformation du GAEC D'ARCY en EARL D'ARCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 09 février 2017

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) Décision de retrait d'agrément

Transformation d'un GAEC en une autre société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu le procès verbal du 31/12/2016 de transformation du GAEC D'ARCY en SCEA D'ARCY,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 24/11/1980 au GAEC D'ARCY dont le siège est au 7 rue du pont 89160 ARGENTEUIL SUR ARMANCON, est retiré avec effet au 31/12/2016.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-02-09-011

Retrait agrément GAEC LA FERME DU CHAPITRE

Transformation du GAEC LA FERME DU CHAPITRE en EARL LA FERME DU CHAPITRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 09 février 2017

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision de retrait d'agrément
Transformation d'un GAEC en une autre société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016-068 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu le procès verbal du 28/12/2016 de transformation du GAEC DE LA FERME DU CHAPITRE en EARL DE LA FERME DU CHAPITRE,

DÉCIDE

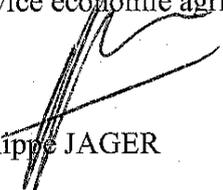
Article 1er : L'agrément donné le 16/03/2001 au GAEC DE LA FERME DU CHAPITRE dont le siège est à la ferme du chapitre 89340 CHAMPIGNY, est retiré avec effet au 28/12/2016.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-008

Arrêté n°PREF CAB 2017 0070 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection - LA
CIVETTE - 1 rue du tour du magasin - 89200 AVALLON



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0570
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA CIVETTE
1 rue Tour du Magasin
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Daniel BALACE, , en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA CIVETTE sis 1 rue Tour du Magasin - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement LA CIVETTE sis 1 rue Tour du Magasin - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0205.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Daniel BALACE, Gérant
- * Mme Corinne BALACE, Salariée

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par **une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours**.

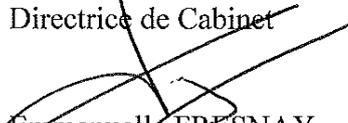
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation**.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Daniel BALACE
- au maire de la commune de AVALLON
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-004

Arrêté n°PREF CAB 2017 040 du 30 janvier 2017 portant
autorisation d'un système de vidéo protection SARL
CLAMARN - BAR "CHEZ MAX" 3 quai de la Marine -
89000 AUXERRE



PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0040
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL CLAMARN - BAR "CHEZ MAX"
3 Quai de la Marine
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Stéphanie MATIVET, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL CLAMARN - BAR "CHEZ MAX" sis 3 Quai de la Marine - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement SARL CLAMARN - BAR "CHEZ MAX" sis 3 Quai de la Marine - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0173.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Mme Stéphanie MATIVET, Dirigeante
- * M. Jean-Charles MATIVET, Associé

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

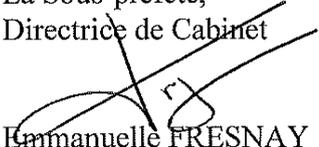
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Stéphanie MATIVET
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-15-001

Arrêté PREF CAB 2017 0117 portant sur des parcelles
présumées vacantes et sans maître

parcelles présumées vacantes et sans maître

PRÉFET DE L'YONNE

Cabinet
Service du cabinet

ARRÊTE N° PREF/CAB/2017/0117
portant sur des parcelles présumées vacantes et sans maître

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1124-3,

Vu le Code civil, notamment les articles 539 et 713,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72,

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques communiquée le 09 février 2017 par la direction départementale des finances publiques de l'Yonne,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé des communes, les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Communes	Section cadastrale	Numéro de plan	Lot
Boeurs en Othe	ZL	147	1A0001
Les Bordes	C	1120	1A0001
Jaulges	ZL	31	
Lucy sur Cure	ZL	37	1-2
Michery	D	37	1A0001
Pont sur Vanne	AI	111	1A0001
Senan	A	331	

.../...

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaires connus, ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché dans la mairie aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 15 février 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète
Directrice de cabinet



Emmanuelle FRESNAY

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-08-004

**Arrêté PREF/CAB/2017/0098 portant transfert d'une
parcelle sans maître de la commune de Mailly le Château
dans le domaine de l'Etat**

transfert d'une parcelle sans maître de la commune de Mailly le Château dans le domaine de l'Etat

Cabinet
Service du cabinet

ARRÊTE N° PREF/CAB/ 2017 / 0098
portant transfert d'une parcelle sans maître de la commune de MAILLY LE CHATEAU
dans le domaine de l'Etat

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 alinéa 3 et L 1123-4,

Vu le Code civil, notamment les articles 539 et 713,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72,

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Yonne,

Vu l'arrêté PREF/CAB/2016/0095 du 1^{er} mars 2016 portant sur les parcelles présumées vacantes et sans maître,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mailly le Château du 19 octobre 2016 décidant l'attribution à l'Etat d'une parcelle,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée au profit de l'Etat la parcelle désignée ci-après :

Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
Mailly le Château	ZE	28

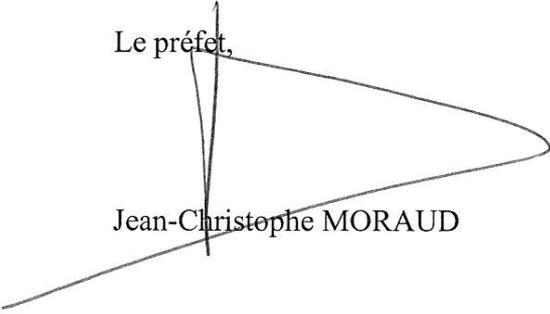
.../..

Article 2 : Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne est autorisé à prendre possession de cette parcelle et à en disposer pour le compte de l'Etat.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Mailly le Château sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 08 février 2017

Le préfet,



Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-02-009

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2017-0032 de LEVEE de
l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de
reproducteurs de l'espèce Gallus gallus en filière chair
pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium

PREFECTURE DE L'YONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations**

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-2017-0032 de LEVEE de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium*.

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;
- VU** les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- VU** l'arrêté PREF/MAP/2016/044 en date du 16 août 2016 donnant délégation de signature à M. Yves Cogneras, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-2017-0021 de mise sous surveillance d'un troupeau reproducteur de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair pour suspicion de d'infection à *Salmonella typhimurium* ;

Considérant les comptes-rendus d'analyses référencés 170120003176-01 en date du 23/01/2017 et 170127004380-01 en date du 31/01/2017, des examens bactériologiques effectués par le Laboratoire **euofins** à Moulins (03017), en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de chiffonnettes et de pédichifonettes effectués par la DDCSPP de l'Yonne dans le bâtiment V089ADV appartenant à la Société DUC et géré par Monsieur LOMBARDO Didier à TURNY.

SUR proposition du Directeur en charge des services vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté N° DDCSPP-SPAE-2017-0021 de mise sous surveillance du bâtiment V089ADV de reproducteur en filière chair, pour suspicion d'infection par *Salmonella Typhimurium* est levé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de TURNY, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Docteur Philippe DELOGE, vétérinaire sanitaire à Marcillat Combraille (03420), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre,
Le 02/02/2017

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
Le chef de service SPAE,

Marie-Christine WENCEL

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-02-010

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2017-0033 de LEVEE de
l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de
reproducteurs de l'espèce Gallus gallus en filière chair
pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium

PREFECTURE DE L'YONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations**

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-2017-0033 de LEVEE de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium*.

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;
- VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- VU l'arrêté PREF/MAP/2016/044 en date du 16 août 2016 donnant délégation de signature à M. Yves Cogneras, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-2017-0022 de mise sous surveillance d'un troupeau reproducteur de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair pour suspicion de d'infection à *Salmonella typhimurium* ;

Considérant les comptes-rendus d'analyses référencés 170120003175-01 en date du 23/01/2017 et 170127004378-01 en date du 31/01/2017, des examens bactériologiques effectués par le Laboratoire **eurolins** à Moulins (03017), en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de chiffonnettes et de pédichifonnettes effectués par la DDCSPP de l'Yonne dans le bâtiment V089AQG appartenant à la Société DUC et géré par Madame Beatrice PREVOST à CHAMPLOST.

SUR proposition du Directeur en charge des services vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté N° DDCSPP-SPAE-2017-0022 de mise sous surveillance du bâtiment V089AQG de reproducteur en filière chair, pour suspicion d'infection par *Salmonella Typhimurium* est levé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Champlost, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Docteur Philippe DELOGE, vétérinaire sanitaire à Marcillat Combraille (03420), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre,
Le 02/02/2017

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
Le chef de service SPAE,

Marie-Christine WENCEL

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-10-004

Arrêté préfectoral n°DDCSPP 2017 0041 du 10 février
2017 portant déclaration d'infection à salmonella
tiphymurium d'un troupeau de volailles reproductrices de
l'espèces Gallus gallus en filière chair



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP- 2017-0041 portant DECLARATION
D'INFECTION à *Salmonella Tiphymurium* d'un troupeau de volailles
reproductrices de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair.**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le règlement (CE) n°589/2008 de la commission du 23 juin 2008 portant sur les modalités d'application du règlement CE/1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs ;
- VU** les articles L.223-6 à L.223-9, L.223-24 et L.223-25 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;
- VU** les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral ARRETE N° PREF/MAP/2016/044 donnant délégation de signature à Monsieur Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne en date du 16 août 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-023 du 17 janvier 2017 de MISE SOUS SURVEILLANCE d'un troupeau reproducteur de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium* ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé SL 2017.327-1 en date du 17 janvier 2017, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire **LBAA** (26300 BOURG DE PEAGE), en vue de la recherche de salmonelles sur des prélèvements de chiffonnettes et de pédichiffonnettes effectués le 09 janvier 2017 dans le bâtiment V089AQO de l'EARL du TERRIER – Les Cormiers à FOURNAUDIN (89320).

Considérant les comptes-rendus d'analyse référencés 170127004379-01 en date du 31/01/2017, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire Eurofins Cœur-de-France en vue de la recherche de *Salmonella* sur des chaussettes et pédichiffonnettes prélevées par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne le 26/01/2017 dans le bâtiment V089AQO de l'EARL du TERRIER – Les Cormiers à FOURNAUDIN (89320).

SUR proposition du Directeur départemental, en charge des services vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* correspondant au lot de poules pondeuses, détenues à FOURNAUDIN, canton de Briennon-sur-Armançon, dans l'élevage de l'EARL du TERRIER est déclaré infecté par *Salmonella typhimurium*, et reste sous la surveillance du Docteur Philippe DELOGE, Vétérinaire Sanitaire à Marcillat-Combraille (03420), qui devra rendre compte régulièrement au directeur départemental en charge des services vétérinaires des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

ARTICLE 2:

La déclaration d'infection de ces troupeaux entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;
- 2) Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage hygiénique, transformation des œufs avec assainissement thermique ou destruction ;
- 3) Elimination des troupeaux de volailles de reproduction infectés sur ordre de l'administration. Par dérogation au point 2 du présent article, le propriétaire des volailles du troupeau déclaré infecté désirant les éliminer par abattage hygiénique **demande un laissez-passer au directeur départemental, en charge des services vétérinaires de l'Yonne**, pour l'expédition vers un abattoir bénéficiant d'un agrément communautaire où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural.
- 4) La signature de ce laissez passer est conditionnée :
 - à la réalisation par le vétérinaire sanitaire ou son délégataire d'un prélèvement de 10 volailles destiné à l'analyse de 25 g par animal de muscles profonds cautérisés en surface, par un laboratoire agréé afin de dépister une éventuelle infection généralisée à *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) dont les résultats sont transmis au directeur départemental en charge des services vétérinaires ;
 - à une visite du vétérinaire sanitaire moins de 72h avant le départ des animaux vers l'abattoir, dont les conclusions sont transmises au directeur départemental en charge des services vétérinaires de l'Yonne, et au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Cette visite comprend l'examen du registre d'élevage, l'examen des volailles, la vérification de la préparation du chantier de nettoyage –désinfection. Les modalités de réalisation de ce chantier sont également transmises au directeur en charge des services vétérinaires.
- 5) Inscription au registre de l'élevage hébergeant les animaux du résultat des analyses prévues au point 4 du présent article, et mention sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire ;

- 6) Destruction des œufs produits par le troupeau quels que soient leurs lieux de stockage ou d'incubation. Par dérogation, et sur autorisation du directeur départemental en charge des services vétérinaires et sous laissez-passer, les œufs issus des troupeaux infectés peuvent cependant être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles
- 7) Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué aux troupeaux contaminés ;
- 8) Après l'abattage des troupeaux contaminés, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 février 2008 sus-visé ;
- 9) Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau contaminé, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
- 10) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

ARTICLE 3:

Les troupeaux placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ne sont adressés à l'abattoir qu'avec l'autorisation des autorités sanitaires de l'abattoir. Les animaux sont acheminés à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, établi conformément aux points 3 et 4 de l'article 2 du présent arrêté .

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sera abrogé par le préfet sur proposition du directeur en charge des services vétérinaires après abattage des troupeaux infectés, destruction de l'aliment, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire, puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 février 2008 sus-visé.

ARTICLE 5:

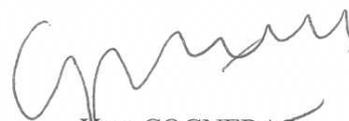
Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa date de notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sens, le maire de Fournaudin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur en charge des services vétérinaires et le docteur Philippe DELOGE, vétérinaire sanitaire à Marcillat-Combraille (03420) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations de l'Yonne



Yves COGNERAS

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-29-009

Décision 02-2016 du 29 décembre 2016 portant délégation
de signature à Mme FLAMENT Mélanie, directrice
pénitentiaire d'insertion et de probation



www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
CENTRE EST DIJON

SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
DE L'YONNE



DECISION DU 29 décembre 2016

N° 02/2016 portant délégation de signature à

Mme FLAMENT Mélanie, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Le Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne

Vu le code de procédure pénale, notamment en son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010,
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
Vu l'arrêté ministériel en date du 03/08/2016 portant nomination de Monsieur GALET Christophe à compter du 01/07/2016 en qualité de DFSPPI de l'Yonne,
Vu l'arrêté ministériel en date du 22/10/2015 portant titularisation et nomination de Mme FLAMENT Mélanie en qualité de directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et affectant l'intéressée au SPIP de l'Yonne, antenne de Joux la Ville,

décide.

de donner délégation permanente de signature à Madame FLAMENT Mélanie

sur le ressort de l'antenne de Joux-la-Ville et pour les antennes d'Auxerre et de Sens, en cas d'absence ou empêchement du responsable de l'antenne,

pour les décisions suivantes :

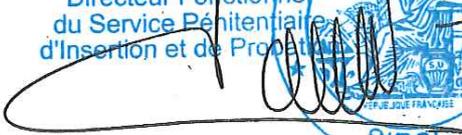
- Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l'article D 49-17 du code de procédure pénale,

- Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4, D 49-21-1 du code de procédure pénale

Fait à Auxerre le 29 décembre 2016

Le Directeur Fonctionnel
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne

Christophe GALEZ
Directeur Fonctionnel
du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation



Reçu notification le *10 janvier 2017*
à *Auxerre*

Mélanie FLAMENT
DPIP



SPIP de l'Yonne
Rond Point Foch
1, avenue de Saint Georges
89000 AUXERRE

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-29-010

Décision 03-2016 du 29 décembre 2016 portant délégation
de signature Mme DELSARTE Dorothée, directrice
pénitentiaire d'insertion et de probation



www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
CENTRE EST DIJON

SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
DE L'YONNE



DECISION DU 29 décembre 2016
N° 03/2016 portant délégation de signature à
Mme DELSARTE Dorothee, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Le Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne

Vu le code de procédure pénale, notamment en son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010,
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
Vu l'arrêté ministériel en date du 03/08/2016 portant nomination de Monsieur GALET Christophe à compter du 01/07/2016 en qualité de DFSPiP de l'Yonne,
Vu l'arrêté ministériel en date du 05/10/2016 portant titularisation et nomination de Mme DELSARTE Dorothee en qualité de directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et affectant l'intéressée au SPIP de l'Yonne, antenne d'Auxerre,

décide

de donner délégation permanente de signature à Madame DELSARTE Dorothee,

sur le ressort de l'antenne d'Auxerre et pour les antennes de Sens et de Joux la Ville, en cas d'absence ou empêchement du responsable de l'antenne,

pour les décisions suivantes :

- Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l'article D 49-17 du code de procédure pénale

- Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4 , D 49-21-1 du code de procédure pénale

Fait à Auxerre le 29 décembre 2016 ,

Le Directeur Fonctionnel
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne

Christophe GALET
Directeur Fonctionnel
du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation



Reçu notification le 29/12/16
à Auxerre

Dorothee DELSARTE
DPIP

SPIP de l'Yonne
Rond Point Foch
1, avenue de Saint Georges
89000 AUXERRE

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-29-008

Décision n°01-2016 du 29 décembre 2016 portant
délégation de signature à FAUGUET Eric, Directeur
pénitentiaire d'insertion et de probation



www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
CENTRE EST DIJON

SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
DE L'YONNE



DECISION DU 29 décembre 2016
N° 01/2016 portant délégation de signature à
M. FAUGUET Eric, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Le Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment en son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010,
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
Vu l'arrêté ministériel en date du 03 août 2016 portant nomination de Monsieur GALET Christophe à compter du 01/07/2016 en qualité de DFSPPI de l'Yonne,
Vu l'arrêté ministériel en date du 31 août 2016 portant mutation de Monsieur FAUGUET Éric en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DFSPPI et affectant l'intéressé au SPIP de l'Yonne à compter du 01/12/2016

décide

de donner délégation permanente de signature à Monsieur FAUGUET Éric

pour les décisions suivantes :

sur le ressort des trois antennes du SPIP de l'Yonne (Auxerre, Joux la Ville et Sens).

- Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l'article D 49-17 du code de procédure pénale

- Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4, D 49-21-1 du code de procédure pénale
- dispose de la délégation complète des compétences et des signatures du DFSPIP en son absence, dans le respect des orientations définies par celui-ci

Fait à Auxerre le 29 décembre 2016

Le Directeur Fonctionnel
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne

Christophe GALET
Directeur Fonctionnel
du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation



Reçu notification le 02/10/2017
à Auxerre

Eric FAUGUET
DPIP

Eric FAUGUET
Directeur Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation
Adjoint au DFSPIP

SPIP de l'Yonne
Rond Point Foch
1, avenue de Saint Georges
89000 AUXERRE

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-13-005

Délégation de signature du 13 février 2017 - Benoît
GRAMMAIRE

Etablissement Public Médico-Social de Cheney

ESAT

FOYER

SAFE

SAMO

CHENEY, le 13 février 2017

2017/11

Délégation de signature

LE DIRECTEUR,

Vus :

- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPMS de Cheney en date du 1^{er} février 2016
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPN Antoine Koenigswarter en date du 28 janvier 2016
- Vu le mandat de gestion conclut entre les deux Etablissements, à effet du 3 février 2016
- Vu la désignation de Monsieur Jourdan Dominique, directeur général de l'EPNAK, pour l'exercice de ce mandat, et en particulier sa désignation en tant qu'ordonnateur pour l'Etablissement de Cheney

D É C I D E

Une délégation d'ordre générale est donnée à Monsieur GRAMMAIRE Benoît, Directeur Général Adjoint – Finances, afin de signer tous actes ou documents relatifs à la bonne marche de l'Etablissement EPMS Cheney, en particulier l'ensemble des actes comportant une dimension financière.

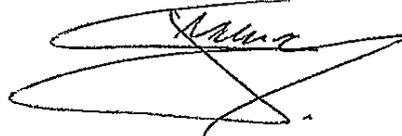
La présente délégation couvre la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Fait à Cheney, le 13 février 2017

Le Directeur Général de l'EPNAK
Chargé du mandat de gestion de l'EPMS

Dominique JOURDAN

Benoît GRAMMAIRE.



Destinataire : Dossier – Recueil décisions administratives - Trésorerie

1, rue de la Croix blanche - 89700 CHENEY - Tél : 03 86 55 59 59 - Fax : 03 86 55 59 71

Préfecture de l'Yonne

89-2016-02-03-002

Délégation de signature du 3 février 2016 - Kacem
OUATIKI

Etablissement Public Médico-Social

ESAT

FOYER

SAFE

SAMO

Délégation

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPMS de Cheney en date du 1^{er} février 2016.

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPN Antoine Koenigswarter en date du 28 janvier 2016.

Vu le mandat de gestion conclut entre les deux Etablissements, à effet du 3 février 2016

Vu la désignation de Monsieur Jourdan Dominique, directeur général de l'EPNAK, pour l'exercice de ce mandat, et en particulier sa désignation en tant qu'ordonnateur pour l'Etablissement de Cheney

Délégation d'ordre générale est donnée à

Monsieur Kacem OUATIKI, directeur général adjoint à l'EPNAK

Afin de signer tous actes ou documents relatifs à la bonne marche de l'Etablissement EPMS Cheney, en particulier l'ensemble des actes comportant une dimension financière.

La présente délégation couvre la période du 3 février 2016 au 31 décembre 2016.

Cheney le 3 février 2016

D Jourdan



Kacem Ouatiki

A blue ink signature of Kacem Ouatiki, consisting of a stylized, flowing line that loops and ends in a horizontal stroke.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Directeur EPMS DE CHENEY
1, rue de la Croix blanche - 89700 CHENEY - Tél : 03 86 55 59 59 - Fax : 03 86 55 59 71

Préfecture de l'Yonne

89-2016-02-03-001

délégation de signature du 3 février 2016 - Pascal
PATRIGEON

Etablissement Public Médico-Social

ESAT

FOYER

SAFE

SAMO

Délégation

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPMS de Cheney en date du 1^{er} février 2016.

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPN Antoine Koenigswarter en date du 28 janvier 2016.

Vu le mandat de gestion conclut entre les deux Etablissements, à effet du 3 février 2016

Vu la désignation de Monsieur Jourdan Dominique, directeur général de l'EPNAK, pour l'exercice de ce mandat, et en particulier sa désignation en tant qu'ordonnateur pour l'Etablissement de Cheney

Délégation d'ordre générale est donnée à

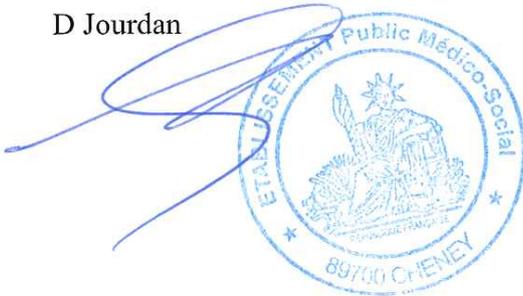
Monsieur Pascal Patrigeon, directeur général adjoint à l'EPNAK

Afin de signer tous actes ou documents relatifs à la bonne marche de l'Etablissement EPMS Cheney, en particulier l'ensemble des actes comportant une dimension financière.

La présente délégation couvre la période du 3 février 2016 au 31 décembre 2016.

Cheney le 3 février 2016

D Jourdan



Pascal Patrigeon

A blue ink signature of Pascal Patrigeon, consisting of a stylized, cursive script.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Directeur EPMS DE CHENEY
1, rue de la Croix blanche - 89700 CHENEY - Tél : 03 86 55 59 59 - Fax : 03 86 55 59 71

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-03-020

Délégation de signature du 3 février 2017 - Kacem
OUATIKI

Etablissement Public Médico-Social de Cheney

ESAT

FOYER

SAFE

SAMO

CHENEY, le 3 février 2017

2017/10

Délégation de signature

LE DIRECTEUR,

Vus :

- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPMS de Cheney en date du 1^{er} février 2016
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPN Antoine Koenigswarter en date du 28 janvier 2016
- Vu le mandat de gestion conclut entre les deux Etablissements, à effet du 3 février 2016
- Vu la désignation de Monsieur Jourdan Dominique, directeur général de l'EPNAK, pour l'exercice de ce mandat, et en particulier sa désignation en tant qu'ordonnateur pour l'Etablissement de Cheney

D É C I D E

Une délégation d'ordre générale est donnée à Monsieur OUATIKI Kacem, directeur général adjoint à l'EPNAK afin de signer tous actes ou documents relatifs à la bonne marche de l'Etablissement EPMS Cheney, en particulier l'ensemble des actes comportant une dimension financière.

La présente délégation couvre **la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.**

Fait à Cheney, le 3 février 2017

Le Directeur Général de l'EPNAK
Chargé du mandat de gestion de l'EPMS

Dominique JOURDAN.

Destinataire : Dossier – Recueil décisions administratives - Trésorerie

Kacem OUATIKI.

1, rue de la Croix blanche - 89700 CHENEY - Tél : 03 86 55 59 59 - Fax : 03 86 55 59 71

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-03-021

Délégation de signature du 3 février 2017 - Pascal
PATRIGEON

Etablissement Public Médico-Social de Cheney

ESAT

FOYER

SAFE

SAMO

CHENEY, le 3 février 2017

2017/09

Délégation de signature

LE DIRECTEUR,

Vus :

- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPMS de Cheney en date du 1^{er} février 2016
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPN Antoine Koenigswarter en date du 28 janvier 2016
- Vu le mandat de gestion conclut entre les deux Etablissements, à effet du 3 février 2016
- Vu la désignation de Monsieur Jourdan Dominique, directeur général de l'EPNAK, pour l'exercice de ce mandat, et en particulier sa désignation en tant qu'ordonnateur pour l'Etablissement de Cheney

D É C I D E

Une délégation d'ordre générale est donnée à Monsieur Pascal Patrigeon, directeur général adjoint à l'EPNAK afin de signer tous actes ou documents relatifs à la bonne marche de l'Etablissement EPMS Cheney, en particulier l'ensemble des actes comportant une dimension financière.

La présente délégation couvre **la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.**

Fait à Cheney, le 3 février 2017

Le Directeur Général de l'EPNAK
Chargé du mandat de gestion de l'EPMS

Dominique JOURDAN.

Pascal PATRIGEON.

Destinataire : Dossier – Recueil décisions administratives - Trésorerie

1, rue de la Croix blanche - 89700 CHENEY - Tél : 03 86 55 59 59 - Fax : 03 86 55 59 71

Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-30-008

Délégation de signature du 30 décembre 2016 - Céline
PERRINOT

Etablissement Public Médico-Social

ESAT

FOYER

SAMO

SAFE

CHENEY, le 19 décembre 2016

2016/77

Délégation de signature

LE DIRECTEUR,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

- Vu l'organisation de l'établissement

DECIDE,

Article 1 : Définition et limites de la délégation

Délégation permanente est donnée au délégataire à l'effet de signer, soit directement soit en cas d'absence du Directeur, tous les actes de gestion courante, décisions et documents dans les conditions définies aux articles 2 à 6 de la présente décision.

Article 2 : Ordonnancement

Il est donné délégation à Madame PERRINOT Céline, Chef de service chargée de la gestion financière, de l'ordonnancement des dépenses et recettes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions relatifs à la gestion financière et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Cette délégation comprend :

- Les engagements et les bons de commandes concernant la section fonctionnement et la section d'investissement
- L'attestation du service fait
- Les bordereaux de mandats, des ordres de reversement, des ordres de paiement, des titres et des annulations de titres et les pièces comptables elles-mêmes
- Les virements de crédit
- Les fiches d'immobilisation et tous documents relatifs à la gestion des immobilisations
- Les états de frais de déplacement résultant des ordres de mission ponctuels délivrés aux salariés de son secteur
- Tous actes, décisions et courriers relatif à la gestion de paie
- Tous actes, décisions et courriers relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Etablissement Public Médico-Social

ESAT

FOYER

SAMO

SAFE

Elle ne comprend pas les actes liés, à la désignation des régisseurs et sous-régisseurs, au lancement des emprunts, aux permis de construire et aux déclarations de travaux.

Article 3 :

Indépendamment de la présente délégation ponctuelle et express peut-être donnée à effet de représenter le directeur dans toute action ayant trait à l'intérêt des personnes accueillies et/ou accompagnées, des salariés, ainsi qu'au fonctionnement de l'établissement.

Article 4 :

Conformément au décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles **cette délégation comporte l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.**

Article 5 :

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment. Elle a été communiquée au trésorier en ce qui concerne les actes liés à la fonction d'ordonnateur subdélégué.

Article 6 :

Elle fait l'objet d'une publication au sein de l'établissement.

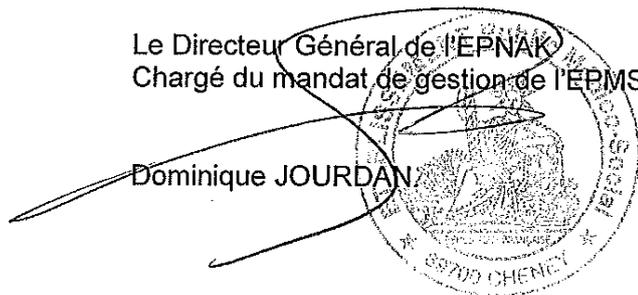
Article 7 :

La présente décision prend effet **à compter du 1^{er} janvier 2017.**

Fait à Tonnerre, le 19 décembre 2016

Le Directeur Général de l'EPNAK
Chargé du mandat de gestion de l'EPMS

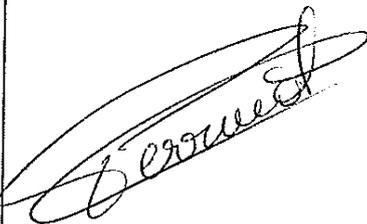
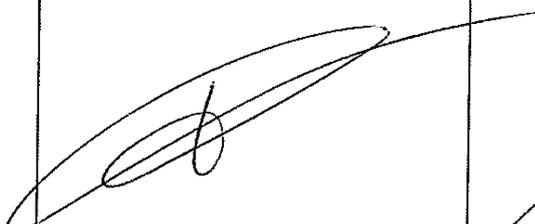
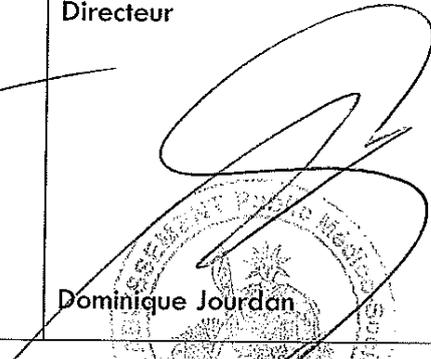
Dominique JOURDAN

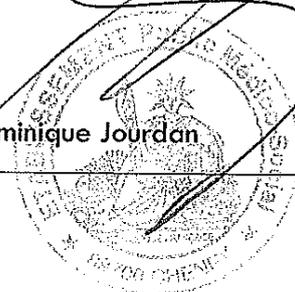


Etablissement Public Médico-Social

ESAT --- FOYER --- SAMO --- SAFE

Attestation de signature suite à délégation

Signature	Paraphe	Directeur
 Céline Perrinot	 Céline Perrinot	 Dominique Jourdan



Fait à Cheney, le 30/12/16